

SOMMAIRE

	Page
0 – PERIODE DE REFERENCE	2
1 – DETERMINATION DES DROITS	3
2 – CAS DU FONCTIONNAIRE AYANT MOINS D’UN AN D’ANCIENNETE	4
3 – CAS DU FONCTIONNAIRE QUI A REPRIS SON SERVICE APRES APRES DISPONIBILITE D’OFFICE POUR MALADIE (OU APRES CONGE SANS TRAITEMENT)	5
4 – CAS DU FONCTIONNAIRE BENEFICIANT DU REGIME DE TRAVAIL TEMPS PARTIEL	6
ANNEXE : EXEMPLE DE DETERMINATION DES DROITS A CONGE ORDINAIRE DE MALADIE D’UN FONCTIONNAIRE AYANT BENEFICIE ANTERIEUREMENT DE CONGES DE L’ESPECE	7

CALCUL DES DROITS A CONGE – PC 3.1

0 - PERIODE DE REFERENCE

La période de 12 mois consécutifs dont le dernier jour constitue, en fait, le premier jour du congé de maladie sollicité est dénommée période de référence.

Ainsi, pour connaître les droits à traitement ou à demi-traitement d'un agent à la date du 14 janvier 2004, il convient de se reporter à la période de référence commençant le 15 janvier 2003 et se terminant le 14 janvier 2004 inclus.

1 - DETERMINATION DES DROITS

Pour savoir si, à une date donnée, un fonctionnaire doit être placé en congé ordinaire de maladie à traitement entier ou à demi- traitement, il convient d'effectuer le total des jours de congés de l'espèce déjà obtenus au cours de la période de référence définie à l'article 0 ci-dessus.

Le jour où la situation doit être appréciée n'entre pas en ligne de compte dans le total des congés déjà obtenus et doit être réservé.

Chaque mois de congé est compté uniformément pour trente jours quelle que soit la durée effective du mois considéré. Cette durée comptable peut donc être différente de la durée réelle du congé.

Ainsi, au cours d'une période de douze mois consécutifs, il ne peut être attribué, en durée comptable, plus de 90 jours de congé ordinaire de maladie à plein traitement et 270 jours à demi-traitement.

Les droits à congé s'apprécient jour après jour, la période de référence se décalant d'un jour chaque jour.

La durée des congés étant exprimée en durée comptable, si au cours de la période de référence, le fonctionnaire a obtenu :

- moins de 90 jours de congé ordinaire de maladie à plein traitement : il bénéficie, le jour considéré, d'un congé à plein traitement quelle que soit la durée des congés à demi-traitement qu'il a obtenu, le cas échéant, durant la période de référence ;
- 90 jours de congé ordinaire de maladie à plein traitement et moins de 270 jours de congé à demi-traitement : il est placé ce jour là en congé à demi-traitement.

Lorsque l'intéressé a obtenu, durant l'année de référence, 90 jours de congé ordinaire de maladie à plein traitement et 270 jours à demi-traitement, il a bénéficié d'un congé continu d'un an (de date à date). Ayant épuisé ses droits, il doit être, le jour même, placé en position de disponibilité d'office pour maladie (titulaire), ou en congé sans traitement (stagiaire).

Un exemple de détermination des droits à congé ordinaire de maladie figure en annexe au présent chapitre PC3.1.

2 - CAS DU FONCTIONNAIRE AYANT MOINS D'UN AN D'ANCIENNETE

Le fonctionnaire dont l'ancienneté en qualité de titulaire ou de stagiaire est inférieure à un an, bénéficie de la totalité des droits à congé de maladie. En ce qui concerne ceux qui ont été précédemment utilisés en qualité de contractuel, il convient de tenir compte des congés ordinaires de maladie rémunérés obtenus dans la période de douze mois précédant le congé sollicité.

3 - CAS DU FONCTIONNAIRE QUI A REPRIS SON SERVICE APRES DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE (OU APRES CONGE SANS TRAITEMENT)

Le fonctionnaire qui a repris son service après disponibilité d'office pour maladie retrouve ses droits et peut normalement prétendre à des congés ordinaires de maladie.

Pour la détermination de l'avantage à octroyer, la durée de la disponibilité d'office comprise dans la période de référence est considérée comme n'ayant pas été rémunérée bien que l'agent ait pu bénéficier de prestations en espèces du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Un congé de maladie ne saurait suivre immédiatement une période de disponibilité que celle-ci ait, ou non, été prononcée d'office. Le fonctionnaire en disponibilité ne peut pas prétendre à congé de maladie tant qu'il n'a pas été effectivement réintégré dans son emploi et n'a pas repris pour une durée si minime soit-elle l'exercice de ses fonctions. Si l'agent a assuré son service pendant au moins une heure, cette vacation commencée est considérée comme journée de travail sauf s'il y a abus caractérisé ou doute sur la réalité de la maladie (§ 52 du chapitre 3.2, ci-après).

Les dispositions des trois alinéas précédents s'appliquent également aux stagiaires placés en congé sans traitement.

4 - CAS DU FONCTIONNAIRE BENEFICIAINT DU REGIME DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL (1)

Les droits à congé ordinaire de maladie du fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) à temps partiel sont les mêmes que ceux du fonctionnaire à temps complet. Ces droits s'apprécient comme il est indiqué ci-avant à l'article 1.

La rémunération de l'agent concerné est déterminée dans les conditions prévues par les textes relatifs au régime de travail à temps partiel.

Toutefois, lorsque la durée des congés ordinaires de maladie dans la période de référence est supérieure à 90 jours, la rémunération visée précédemment est réduite de moitié.

(1) Le fonctionnaire mis en position de cessation progressive d'activité au titre de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et bénéficiant d'un congé ordinaire de maladie est rémunéré dans les conditions suivantes :

- pendant les trois premiers mois : versement du 1/2 traitement et de l'indemnité exceptionnelle de 30 %
- pendant les neuf mois suivants : versement du 1/4 du traitement et de l'indemnité exceptionnelle de 30 %.

ANNEXE AU CHAPITRE 3.1

Exemple de détermination des droits à congé ordinaire de maladie d'un fonctionnaire ayant bénéficié antérieurement de congés de l'espèce

Soit un fonctionnaire qui a sollicité un congé ordinaire de maladie de 30 jours à partir du 5 octobre 1998, après avoir bénéficié des congés suivants :

Périodes de congé	Durée réelle	Durée comptable	Traitement entier	Demi traitement	Observations
- 2 au 8 mars 1997	7	7	7		
- 14 au 31 octobre 1997 inclus	18	17	17		
- 23 décembre 1997 au 7 janvier 1998 inclus	16	15	15		
- 8 février au 7 mars 1998 inclus	28	30	30		
- 8 mars au 7 avril 1998 inclus	31	30	28	2	1/2 T à/c du 06.04.98
- 8 avril au 7 mai 1998	30	30	-	30	
- 27 juin au 15 juillet 1998	19	19	-	19	
- 5 au 15 août 1998	11	11	-	11	

Le décompte des congés ordinaires de maladie auxquels l'intéressé a pu prétendre se présente comme suit :

Périodes de congé	Durée réelle	Durée comptable	Traitement entier	Demi traitement	Observations
- 5.10 au 04.11.98	31	30	17	13	9 j. à 1/2 T. du 5 au 13.10 17 j. à PT du 14 au 31.10
- 5.11 au 04.12.98	30	30	-	30	4 j. à 1/2 T du 01 au 4.11 30 j. à 1/2 T
- 5.12 au 04.01.99	31	30	12	18	18 j. à 1/2 T du 5 au 22.12 12 j. à PT du 23.12 au 04.01.79
- 5.01 au 04.02.99	31	30	3	27	3 j. à PT du 05.01 au 07.01 27 j. à 1/2 T du 08.01 au 04.02
- 5.02 au 04.03.99	28	30	27	3	3 j. à 1/2 T du 5.02 au 07.02 27 j. à PT du 08.02 au 04.03
- 5.03 au 04.04.99	31	30	30	-	30 j. à PT
- 5.04 au 04.05.99	30	30	1	29	1 j. à PT le 05.04 29 j. à 1/2 T du 06.04 au 04.05
- 5.05 au 4.06.99	31	30	-	30	30 j. à 1/2 T
- 5.06 au 4.07.99	30	30	-	30	"
- 5.07 au 4.08.99	31	30	-	30	"
- 5.08 au 4.09.99	31	30	-	30	"
- 5.09 au 4.10.99	30	30	-	30	"
	365	360	90	270	
- Mise en disponibilité d'office sans traitement le 5.10.99					

* *
*

EXPLICATIONS

1 - Appréciation de la situation de l'agent à la date du 5 octobre 1998, point de départ de la première période de congé de maladie

- **Période de référence** : du 6 octobre 1997 au 5 octobre 1998.

- **Décompte des congés obtenus au cours de la période de référence** :

$$17 + 15 + 30 + 28 = 90 \text{ jours à traitement entier,}$$
$$2 + 30 + 19 + 11 = 62 \text{ jours à demi traitement.}$$

L'agent doit donc être placé en congé ordinaire de maladie avec versement du demi traitement. Le 14 octobre 1998 étant la date anniversaire du premier congé de maladie attribué au cours de la période de référence, la situation de l'agent doit être réexaminée à cette date. L'agent est donc placé en congé ordinaire de maladie à demi traitement du 5 octobre au 13 octobre 1998, soit pendant 9 jours.

2 - Appréciation de la situation de l'agent à la date du 14 octobre 1998

- **Période de référence** : du 15 octobre 1997 au 14 octobre 1998

- **Décompte des congés obtenus au cours de la période de référence** :

$$16 \text{ (soit du 15 au 31 octobre 1997) } + 15 + 30 + 28 = 89 \text{ jours à traitement entier,}$$
$$2 + 30 + 19 + 11 + 9 \text{ (soit du 5 au 13 octobre 1998) } = 71 \text{ jours à demi traitement}$$

L'agent doit donc bénéficier du traitement entier le 14 octobre 1998. Il en est de même le 15 octobre 1998 puisque pendant la période de référence (du 16 octobre 1997 au 15 octobre 1998) il n'a également bénéficié que de 89 jours de congé à traitement entier. Il en est ainsi jusqu'au 31 octobre 1998 inclus. Pendant cette période du 14 au 31 octobre 1998, dite "période anniversaire", l'agent retrouve donc des droits à congé à traitement entier. Il est ainsi placé en congé ordinaire de maladie à plein traitement pendant 17 jours comptables.

3 - Appréciation des droits de l'agent à la date du 1er novembre 1998

- **Période de référence** : du 2 novembre 1997 au 1er novembre 1998

- **Décompte des congés obtenus au cours de la période de référence** :

$$15 + 30 + 28 + 17 = 90 \text{ jours à traitement entier,}$$
$$2 + 30 + 19 + 11 + 9 = 71 \text{ jours à demi traitement.}$$

L'agent bénéficie donc du demi traitement pendant les 4 derniers jours du congé de 30 jours sollicité. La même démarche est appliquée pour chacune des périodes de congé suivantes.